

CORPORATION DE MONTREAL.

N^o. 218.

REGLEMENT

Du Conseil de la Cité de Montréal, pour fixer le temps auquel les Cotiseurs de la Cité de Montréal, devront remplir leurs devoirs et faire leurs retours de la cotisation dans les différens quartiers de la dite Cité de Montréal.

A UNE Assemblée spéciale du conseil de la cité de Montréal, tenue dans l'hôtel de ville de la dite cité de Montréal, ce SEPTIEME jour de MAI dans la présente année de notre seigneur MIL HUIT CENT CINQUANTE-DEUX, par et en vertu de l'acte de la législature Provinciale, 14 et 15 Vict., chap 128, de la manière et suivant les formalités prescrites dans et par le dit acte ; à laquelle dite Assemblée sont présens les deux tiers au moins du dit conseil, savoir : les Membres suivans du dit conseil :

Son honneur le Maire, Charles Wilson, écr., les échevins Homier, Lynch, Grenier, Whitlaw, Atwater, Fréchette, Whitney, les Conseillers McCambridge, Bronsdon, Montreuil, Thompson, Tiffin, Trudeau, Cuvillier, Starnes, Corse, Valois, Campbell, Marchand, Labelle, Bleau, Adams, Goyette, Mussen.

SECTION 1.

Que les cotiseurs de la dite Cité, seront annuellement tenus et obligés de commencer à faire et remplir leurs devoirs respectifs, comme tels cotiseurs, le ou avant le DIXIEME jour du mois de MAI de toute et chaque année. Et les dits cotiseurs seront tenus de faire et remplir les devoirs à eux imposés par la loi, et de faire leur premier retour général des cotisations à être prélevées et perçues dans les différens quartiers de la dite Cité, le ou avant le PREMIER jour de JUILLET suivant en toute et chaque année à peine d'une amende n'excédant pas la somme de cent livres, cours actuel, avec les frais contre chaque cotiseur qui omettra, négligera ou refusera de ce faire.

SECTION 2.

Et qu'il soit de plus ordonné et statué :

Qu'il sera du devoir des dits cotiseurs de corriger les dits retours généraux à être faits par eux, comme ci-dessus pourvu, en les étendant et en y ajoutant les noms des personnes qui auront été omises, ou qui seront arrivées en la dite Cité sub-séquentement à la confection des dits retours généraux, ou qui seront devenues sujettes à payer toute cotisation, taxe ou impôt à la dite Cité, en aucun temps après que les dits retours généraux

auront été faits ; et tout cotiseur qui omettra, négligera ou refusera de corriger son dit retour général, de la manière susdite, dans l'espace de huit jours après qu'il aura été mis en possession de l'information nécessaire pour le mettre en état de faire la dite correction, ou dans l'espace de huit jours après qu'il en aura été notifié par le trésorier de la cité, ou tout autre officier autorisé du conseil, encourra une pénalité ou amende n'excédant pas dix livres, cours actuel, pour chaque offense.

SECTION 3.

Et qu'il soit de plus ordonné et statué :

Que tout cotiseur, ou tous cotiseurs de la dite Cité de Montréal ou d'un des quartiers d'icelle qui refuseront, négligeront ou omettront de faire la liste de voteurs à être faite annuellement par et en vertu du dit acte, 14 et 15 vic, cap 128 de la manière et sous le délai prescrits dans et par le dit acte ; et tout cotiseur, ou tous cotiseurs, qui refuseront, négligeront ou omettront de signer, decertifier, et de délivrer la dite liste de voteurs, au Greffier de la Cité, de la manière et au temps prescrits, dans et par le dit acte, encourront une amende ou pénalité n'excédant pas cent livres, cours actuel, pour chaque offense.

SECTION 4.

Et qu'il soit de plus ordonné et statué :

Que tout cotiseur ou tous cotiseurs de ou pour la dite cité, ou d'un des quartiers d'icelle, qui refuseront ou négligeront sciemment de remplir, exécuter, ou accomplir le devoir ou les devoirs que le dit cotiseur ou les dits cotiseurs seront ou pourront être tenus et requis par la loi de remplir, exécuter et accomplir, encourront une amende ou pénalité n'excédant pas cent livres, cours actuel, pour chaque offense.

SECTION 5.

Et qu'il soit de plus ordonné et statué :

Que le règlement de ce conseil No. 180 fait et passé le 31 août 1841 soit et il est par le présent rappelé.

(Signé)

CHARLES WILSON,
Maire.

(Vrai Copie.)

Greffier de la Cité.